

a) l'exigence de la nationalité d'origine du candidat et de son conjoint contenue dans l'article 86 de la loi électorale; l'article 86 sera libellé ainsi :

« Art. 86. — Le candidat a l'assemblée populaire nationale doit être:

- âgé de 30 ans au moins, le jour des élections,
- de nationalité algérienne ».

b) l'alinéa 3 de l'article 91 de la loi électorale; l'article 91 sera libellé ainsi:

« Art 91. — Sous réserve des conditions requises par la loi, la liste visée à l'article 89 de la présente loi doit être expressément agréé par une ou plusieurs associations à caractère politique.

Lorsque le candidat ne se présente pas sous l'égide d'une association à caractère politique, il doit appuyer sa candidature d'au moins 10% des élus de sa circonscription, ou de 500 signatures des électeurs de sa circonscription électorale ».

c) l'alinéa 3 de l'article 108 de la loi électorale; l'article 108 sera libellé ainsi:

« Art. 108 — La déclaration de candidature à la Présidence de la République résulte du dépôt d'une demande auprès du Conseil Constitutionnel.

— Elle comporte la signature et les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du candidat.

— Un récépissé de dépôt est délivré au candidat ».

d) l'exigence pour la candidature à la Présidence de la République, d'être expressément agréée et présentée par une ou plusieurs associations à caractère politique, contenue dans l'article 110 alinéa premier de la loi électorale ; l'article 110 sera libellé ainsi :

« Art. 110 — Outre les conditions fixées par l'article 70 de la Constitution et les dispositions de la présente loi, le candidat doit présenter une liste comportant au moins six cents (600) signatures de membres élus d'assemblée populaire communale, de la wilaya et nationale et répartis au moins à travers la moitié des wilayas du territoire national ».

e) L'article 111 de la loi électorale.

2 - Sous le bénéfice des réserves ci-dessus exprimées, sont déclarés conformes à la Constitution les articles 62, 82 et 85 de la loi électorale.

3 - Sont déclarés conformes à la constitution les articles 61 et 84 ainsi que les autres dispositions de la loi électorale soumises à son examen.

4 - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du vingt août mille neuf cent quatre vingt neuf.

Le Président du Conseil
Constitutionnel,

A. Benhabyles